

PERMIS DE FEU

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef d'entreprise industrielle ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

ORDRE DONNE PAR

M. (1) :
Fonction :

ENTREPRISE EXTERIEURE EVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale :
Représentant qualifié :

TRAVAIL A EXECUTER

(Date, heures et durée de validité du permis)
Le de à
Lieu :
Organes à traiter :
Opérations à effectuer :

PERSONNES CHARGEES DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
M.
2° Opérateur : M.
3° Auxiliaire(s) : M. ou MM.

SIGNATURES (3)

	Dates	Signatures
Le représentant du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :		
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :		
Opérateur :		

CONSIGNES PARTICULIERES résultant du type d'exploitation de l'établissement

RISQUES SIGNALES (stockages, construction, contiguïtés, etc.)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE CONTRE LES PROJECTIONS

À PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

Moyens d'alerte :

Moyens de 1ère intervention :

En cas d'accident
téléphonnez :

- (1) Le représentant qualifié du chef d'entreprise.
- (2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, celle qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels* ou marchandises* inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise exécutante de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise qui commande le travail et d'établir en commun accord les mesures de sécurité.
- (3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Il est recommandé que chacun des signataires reçoive un exemplaire du permis de feu, complété et revêtu de toutes les signatures.